

Décision n° 00–205 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 mars 2000 modifiant la décision n°99–781 du 22 septembre 1999 attribuant des fréquences nationales pour le fonctionnement des équipements auxiliaires de radiodiffusion

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu la loi de réglementation des télécommunications n°96–659 du 26 juillet 1996, et notamment son article 16 ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L.36–7 (6°) ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 1999 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’avis du 10 septembre 1998 relatif à un appel à commentaires sur un projet de réglementation d’utilisation des microphones sans fil professionnels dans la bande de fréquences 470–830 MHz ;

Vu les décisions de l’Autorité de régulation des télécommunications n°99–781 du 22 septembre 1999 attribuant des fréquences nationales pour le fonctionnement des équipements auxiliaires de radiodiffusion et n°99–782 du 22 septembre 1999 fixant les conditions d’utilisation des équipements auxiliaires de radiodiffusion ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 2000 ;

Sur la modification de la décision n°99–781 du 22 septembre 1999 :

L’article 5 de la décision n°99–782 du 22 septembre 1999 fait référence à l’article 5 de la décision n°99–781 du 22 septembre 1999 et non pas à l’article 4 de cette même décision ;

Décide :

Article 1

: L’article 4 de la décision n°99–781 du 22 septembre 1999 est modifié comme suit :

A l’occasion de manifestations exceptionnelles ou de grands événements, l’Autorité peut être amenée à attribuer des fréquences aux utilisateurs définis à l’article 2 en dérogeant au cadre défini dans la présente décision.

Article 2 :

L’article 5 de la décision n°99–781 du 22 septembre 1999 est modifié comme suit :

Les équipements auxiliaires de radiodiffusion achetés préalablement à la date de publication de la présente décision peuvent continuer à fonctionner sur leurs fréquences pendant une période de trois ans suivant cette date.

Article 3 :

Le chef du service opérateurs et ressources de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 2000

En l’absence du président de l’Autorité,

Le membre du collège présidant la réunion

Roger Chinaud